

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SAONE ET LOIRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 39 2017 0021 CSPP**

*portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau.*

- VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans le Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau,
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 21 avril 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la rivière du Doubs dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action sur les PCB,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
- VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Jura en date du 30 septembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Doubs en date du 15 novembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) de Saône et Loire en date du 26 janvier 2017,
- VU le classement de la rivière du Doubs (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'ANSES ;

**Considérant** que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire.

**Considérant** que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Jura, du secrétaire général de la préfecture du Doubs et du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau est abrogé.

**Article 2 :** les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

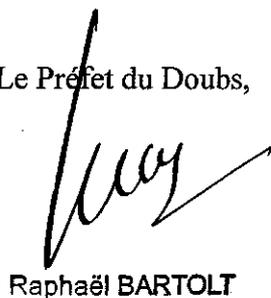
**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les directeurs départementaux (de la cohésion sociale) et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du service navigation Rhône-Saône chargé de la police de la pêche sur la partie de la rivière du Doubs comprise entre la confluence Saône-Doubs et la limite Nord de la commune de Pontoux, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires des communes riveraines de la rivière du Doubs visées à l'annexe 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

Le Préfet du Jura,



Le Préfet  
Richard VIGNON

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Le Préfet de Saône et Loire,



Gilbert PAYET

## ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Doubs concernées par les mesures :

### Département du DOUBS

Abbans-Dessous  
Appenans  
Arbouans  
Audincourt  
Avanne-Aveney  
Bart  
Baume les Dames  
Bavans  
Berche  
Besançon  
Beure  
Blussangeaux  
Blussans  
Boussières  
Branne  
Busy  
Byans sur Doubs  
Chalèze  
Chalezeule  
Champilve  
Chaux les Clerval  
Clerval  
Colombier-Fontaine  
Courcelles les Montbéliard  
Dampierre sur le Doubs  
Deluz  
Esriens  
Etouvans  
Fourbanne  
Grandfontaine  
Hyevre Magny  
Hyevre Paroisse  
L'Isle sur le Doubs  
Laissey  
Longeville sur Doubs  
Lougres  
Mancenans  
Mandeure  
Mathay  
Mediere  
Montfaucon  
Montferrand le Château  
Morre  
Novillars  
Osselle  
Ougney-Douvot  
Pomplierre sur Doubs  
La Preliere  
Rancenay  
Rang  
Roche lez Bsaupré  
Roche les Clerval  
Roset-Fluans  
Roulans  
Routelle  
Saint-Georges-Armont

Saint-Maurice-Colombier  
Saint-Vit  
Santoche  
Thise  
Thoraise  
Torpès  
Vaivre-Arcier  
Vaivre le Petit  
Valentigney  
Villars-Saint-Georges  
Voujeaucourt

#### Département du JURA

Annire  
Asnans Beauvoisin  
Audelange  
Beverans  
Brevans  
Champdivers  
Chaussin  
Chissey  
Crissey  
Dampierre  
Dole  
Eclans Nyon  
Etrepigny  
Evans  
Falletans  
Fralans  
Gevry  
La Barre  
Lavans les Dole  
Longwy sur le Doubs  
Molay  
Neublans Abergement  
Orchamps  
Parcey  
Pesoux  
Petit Noir  
Rahon  
Ranchot  
Rans  
Rochefort sur Nyon  
Sajans

#### Département de SAÔNE & LOIRE

Charnay-les-Chalon  
Charrette- Varennes  
Ciel  
Frletterans  
Frontenard  
Lays-sur-le-Doubs  
Les Bordes  
Longepierre  
Mont-les-Seurre  
Navilly  
Pontoux  
Saunières  
Serresse  
Verdun-sur-le-Doubs